



LETTRE OUVERTE A L'OCCASION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ISRAËL, LE 13 JUIN 2006

A l'attention:

des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'Union européenne
du Haut Représentant de l'UE pour la Politique étrangère et de sécurité commune, M. Javier Solana
de la Commissaire aux Relations extérieures, Mme Benita Ferrero-Waldner

Le 9 juin 2006

Mesdames et Messieurs les Ministres,
Monsieur le Haut Représentant,
Madame la Commissaire,

Le Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) tient à exprimer son inquiétude sur la situation des droits de l'Homme en Israël et dans les Territoires palestiniens occupés (TPO) et à présenter ses recommandations pour améliorer cette situation. Nous espérons vivement que l'Union européenne prendra en compte cette lettre, dans la perspective de la réunion du Conseil d'Association entre l'Union européenne (UE) et Israël, qui se tiendra le 13 juin 2006.

Nous aimerions rappeler, en premier lieu, que l'article 2 de l'Accord d'Association stipule que *"les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, devront se fonder sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui guide leur politique intérieure et extérieure et constitue un élément essentiel de cet accord."* Nous invitons instamment les parties à veiller scrupuleusement à l'application de cette clause dans leurs relations futures.

Nous aimerions également rappeler que l'UE, dans le cadre de ses relations extérieures et de la Politique étrangère et de sécurité commune, est tenue de respecter et de faire respecter les droits de l'Homme dans les pays tiers. Ces obligations sont inscrites dans le Traité établissant la Communauté européenne (TCE) et le Traité sur l'Union européenne (TUE).¹

Nous regrettons profondément que l'UE et Israël ont convenus de ne pas établir un sous-comité sur les droits de l'Homme dans le cadre de l'Accord d'Association. **Nous préconisons la création d'un sous-comité sur les droits de l'Homme. Ce sous-comité devrait se réunir régulièrement et organiser des consultations régulières et systématiques avec la société civile, en Israël, dans les TPO et les pays d'Europe, pour assurer un suivi efficace de la situation des droits de l'homme en Israël et dans les TPO.**

Nous espérons que la première réunion du groupe de travail informel sur les droits de l'Homme UE-Israël qui s'est déroulée le 7 juin a décidé de travailler avec une approche claire sur les droits de l'Homme. Nous espérons que ce premier pas sera suivi par l'établissement d'un dialogue régulier sur les droits de l'Homme.

Nous souhaitons vivement que les points suivants soient inscrits à l'ordre du jour comme des questions essentielles à débattre lors du Conseil d'Association.

1) **Violation du droit des citoyens palestiniens d'Israël à être protégés au même titre que les autres**

¹ TCE Art. 181a; TEU Art. 11.

Alors que les citoyens israéliens se voient reconnaître le droit au regroupement familial si leur conjoint est étranger, la loi 5763-2003 (telle qu'amendée en 2004 et 2005) sur la nationalité et l'entrée en Israël (disposition temporaire) refuse ce même droit aux citoyens israéliens mariés à des résidents palestiniens des TPO, sur la base de leur seule appartenance à un groupe spécifique. Depuis la promulgation de cette loi, des milliers de familles ont été obligées de se séparer, de vivre hors d'Israël, ou de rester illégalement en Israël, au risque, à tout moment, d'être arrêtées ou déportées.

Les nouveaux amendements de cette loi contiennent des critères supplémentaires portant notamment sur des questions d'âge et de sexe, qui ont pour objet de bloquer les demandes de visite temporaires pour tous les Palestiniens de moins de 35 ans et toutes les Palestiniennes de moins de 25 ans. Ces critères semblent être arbitraires et ne reposer que sur des preuves factuelles discutables. Un amendement supplémentaire stipule qu'aucun statut ne sera accordé à des Palestiniens apparentés à un individu dont les services de sécurité supposent qu'il *pourrait constituer* une menace pour la sécurité de l'Etat d'Israël.

Cette loi affecte la vie de milliers de couples, qui sont obligés de vivre séparés. De fait, les couples auxquels la loi interdit de bénéficier du regroupement familial ne peuvent ni vivre ensemble en Israël, ni s'installer ensemble dans les Territoires palestiniens, car le conjoint qui possède une carte d'identité israélienne enfreindrait alors l'ordre du commandement militaire selon lequel il est interdit aux Israéliens d'entrer dans une zone placée sous le contrôle de la sécurité palestinienne.

Cette loi porte une grave atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales reconnues par le droit intérieur et le droit international, y compris les droits à l'égalité, à la liberté, à l'intimité et à la vie de famille. Elle instaure une discrimination à l'égard des citoyens arabes d'Israël, qui constituent la grande majorité des Israéliens mariés à des Palestiniens originaires des TPO.

Après presque trois ans de litige, le 14 mai 2006, un panel de onze magistrats appartenant à la Cour Suprême d'Israël, à une courte majorité de 6 voix sur 5, a décidé de rejeter les pétitions demandant l'abrogation de la loi.²

Israël doit supprimer cette entrave au regroupement familial. L'UE doit réitérer ses inquiétudes quant au caractère discriminatoire de cette loi et presser Israël de l'abroger.

2) Culture de l'impunité

A) *Loi sur les dommages civils (responsabilité de l'Etat) – 2005*

Les nouveaux amendements de la loi sur les dommages civils (responsabilité de l'Etat) 2005 empêchent les Palestiniens de poursuivre l'Etat d'Israël pour les dommages subis du fait de l'armée israélienne, même ceux qui sont intervenus hors du contexte des opérations militaires (à quelques rares exceptions près). Ces nouveaux amendements, votés par la Knesset en juillet 2005, dénie aux résidents des TPO, aux citoyens "d'Etats ennemis" et aux militants ou membres d'une "organisation terroriste" le droit d'assigner en justice l'Etat d'Israël. Cette loi amendée donne autorité au ministre de la Défense pour déclarer "zone de conflit" n'importe quelle zone située hors du territoire d'Israël, même si aucune activité liée à la guerre n'y a été menée. Cette déclaration dénie à ceux qui ont subi un préjudice à l'intérieur de cette zone de réclamer réparation auprès d'une cour de justice israélienne. La loi est applicable rétroactivement en cas de dommages subis après le 29 septembre 2000, date du début de la Seconde Intifada, ainsi qu'aux dossiers en attente.

En ce qui concerne les colons israéliens vivant dans les TPO, la Cour a récemment établi, dans une décision touchant au "plan de désengagement" israélien de la bande de Gaza, que le droit général leur est applicable.

Une pétition a été déposée auprès de la Cour Suprême israélienne, à l'initiative de Adalah, HaMoked et ACRI³, pour contester cette loi.

² Les informations de cette section proviennent essentiellement des membres du REMDH, Adalah: www.adalah.org et B'Tselem: www.btselem.org. Voir aussi l'Association arabe pour les droits de l'homme : www.arabhra.org.

Israël doit renoncer à la loi refusant réparation aux Palestiniens des TPO qui ont subi des torts et dommages – blessures, décès, dégâts matériels - du fait de l'armée israélienne. L'UE doit exprimer son inquiétude devant cette loi, qui viole les droits humains fondamentaux à la vie, à l'intégrité physique, à l'égalité, à la dignité et à la propriété, ainsi que le droit constitutionnel d'accéder aux cours de justice, et doit presser Israël de l'abroger.

B) La Commission Or – Investigations du Mahash

En novembre 2000, le gouvernement israélien a établi une commission d'enquête officielle, la commission Or – sous la direction d'un ancien magistrat de la Cour suprême, Theodor Or – chargée d'enquêter sur les causes et les circonstances tragiques des événements d'octobre 2000, au cours desquels 12 citoyens palestiniens d'Israël et 1 Palestinien de Gaza ont trouvé la mort, et des centaines d'autres ont été blessés par des soldats israéliens. La Commission Or, dans son rapport final déposé en septembre 2003, recommandait que l'Unité d'Investigation policière du ministère de la Justice (le "Mahash") soit chargé d'une investigation sur ces décès. La Commission Or a estimé que rien ne justifiait la décision d'ouvrir le feu, cause de ces décès, et a déclaré les commandants en chef de la police responsables d'avoir fait abusivement usage de la force.

En septembre 2005, le Mahash a présenté son rapport d'enquête, qui renonçait à établir la responsabilité de ces décès et recommandait qu'aucune poursuite ne soit engagée contre les agents et officiers de police. Le rapport du Mahash est en contradiction totale avec les conclusions de la commission Or, dont il ne fait aucun cas.

En janvier 2006, l'Etat a annoncé sa décision d'assigner au procureur général adjoint la responsabilité de réexaminer la décision de Mahash de fermer l'enquête.

En conclusion, en septembre 2005, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé une lettre au gouvernement rédigée en ces termes : "Cinq ans après la fusillade qui a provoqué la mort de 13 Arabes par les forces de police israéliennes, et après qu'une commission d'enquête diligentée par le gouvernement de votre Excellence fut parvenue à la conclusion que l'usage de la force avait été excessif, la décision a été prise par le gouvernement de ne tenir personne pour responsable de ces décès."

Notons que la réponse de l'Etat au Rapporteur spécial ne mentionne pas que le Procureur général Menachem Mazuz a contresigné le rapport du Mahash, ce qui laisse mal augurer de son objectivité en la matière. Notons aussi que l'objectivité du procureur général adjoint reste à démontrer, sachant que son superviseur, Eran Shendar, était directeur du Mahash en octobre 2000 et qu'il est pour l'essentiel responsable des omissions du Mahash et du fait qu'il n'a pas jugé bon d'enquêter sur la mort de 12 citoyens palestiniens d'Israël et d'un Palestinien de Gaza immédiatement après les faits.⁴

Les familles des victimes, de même que l'ensemble de la population israélienne, ont droit à des investigations complètes et impartiales. Israël doit mettre les auteurs des faits en face de leurs responsabilités, et les présenter devant la justice. L'UE doit prendre fermement position en faveur de cette attitude.

3) Atteinte aux droits de propriété des terres, et montée du racisme officiel

Au cours des trois dernières années, le gouvernement a redoublé d'efforts pour altérer la réalité démographique sur le terrain dans le Naqab (Néguev), au bénéfice de la majorité juive. Les populations arabes de ces régions sont en permanence qualifiées de "menace démographique". Cette "nouvelle génération" de politiques développées et mises en œuvre par l'Etat s'inscrit dans les tentatives d'Israël pour minimiser la quantité des terres détenues par des citoyens palestiniens d'Israël. Alors qu'au fil des années l'Etat a fait peser des pressions indirectes sur la communauté en s'abstenant de fournir les services et infrastructures de base aux villages

³ Cette pétition a été signée par HaMoked, Adalah, ACRI, Al-Haq (Cisjordanie), le PCHR (Palestinian Centre for Human Rights, bande de Gaza), B'Tselem, Physicians for Human Rights, The Public Committee Against Torture in Israel, Rabbis for Human Rights, et par les avocats Hassan Jabareen et Orna Kohn (Adalah), Gil Gan-Mor, (HaMoked), et Dan Yakir (ACRI).

⁴ Les informations de cette section proviennent essentiellement d'Adalah, membre du REMDH : www.adalah.org.

arabes non reconnus du Naqab (ce qu'il continue de faire), il cherche aujourd'hui directement et collectivement à relocaliser et à concentrer dans un petit nombre de villes reconnues les Bédouins arabes qui vivent dans ces villages non reconnus, et à encourager l'installation massive des Juifs dans cette région. L'accroissement de l'implantation de colonies juives dans le Naqab est depuis longtemps à l'ordre du jour des gouvernements israéliens successifs, mais les changements politiques intervenus ailleurs (par exemple le désengagement de Gaza et d'une partie de la Cisjordanie, la construction du mur, etc.) ne font qu'intensifier ces manœuvres (augmentation des démolitions de maisons, ordres d'évacuation, etc.). Dans ce climat de transition, les droits des Bédouins arabes à la propriété terrienne sont tout particulièrement vulnérables.

Les déclarations à caractère raciste des hommes politiques et autres responsables au plus haut niveau de l'Etat qualifiant la minorité arabe de "menace démographique" ne font que s'amplifier (en particulier lors des dernières élections), légitimant ainsi les appels aux transferts hors d'Israël de cette population minoritaire. Ces circonstances troublantes soulignent aussi l'incapacité des mécanismes de protection du Procureur général à s'appliquer à la minorité, augmentant par là-même l'hostilité affichée du public envers les Arabes et les appels publics visant à encourager l'émigration des Arabes.⁵

Face aux effets du traitement discriminatoire systématique de ses citoyens arabes par Israël quant aux opportunités qu'ils pourraient avoir de bénéficier de la gamme des instruments de coopération UE-Israël, l'UE doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que sa coopération avec Israël s'appuie sur des mesures concrètes et efficaces, aptes à mettre fin à toute pratique discriminatoire et à rectifier ses effets.

4) Torture et mauvais traitements à l'égard des détenus et des prisonniers

Au moins 9 000 Palestiniens, dont environ 300 mineurs et 200 femmes, sont actuellement détenus dans les prisons israéliennes, un peu partout en Israël et dans les territoires occupés. Vers la fin de l'année 2005, les troupes israéliennes ont entrepris de vastes campagnes d'arrestation en Cisjordanie. Des centaines de Palestiniens, en particulier des partisans du Hamas et du Jihad islamique, ont été arrêtés. La plus importante de ces campagnes s'est déroulée fin septembre, lorsque des militaires israéliens ont arrêté au moins 300 civils palestiniens, dont de grandes figures religieuses, politiques, journalistiques et intellectuelles, des étudiants membres de conseils universitaires et des candidats au troisième scrutin des élections locales, qui se sont tenues le 29 septembre 2005. Ces campagnes d'arrestations se poursuivent en Cisjordanie, les confrontations entre les forces armées israéliennes et les Palestiniens causant le plus souvent des morts et des blessés.

L'armée israélienne a transféré la plupart de ces prisonniers hors des TPO, vers des prisons et des centres de détention en Israël, en violation de la 4^{ème} Convention de Genève. L'article 76 de la 4^{ème} Convention de Genève stipule en effet que "les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et, si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine."

Les conditions de détention des Palestiniens dans les prisons israéliennes continuent de violer les droits fondamentaux des détenus. Les prisonniers palestiniens souffrent de la raréfaction de l'air, du surpeuplement, du manque d'installations sanitaires, de l'insuffisance de nourriture et d'eau, et sont privés de soins médicaux. Les forces armées israéliennes refusent toujours aux détenus les entrevues avec leurs avocats ou les visites de leurs familles, ou retardent les démarches, en violation des normes minimales du droit des prisonniers.

Les organisations membres du REMDH reçoivent continuellement des rapports concernant les diverses méthodes d'interrogatoire pratiquées à l'encontre des détenus palestiniens, mineurs compris, enfermés dans les prisons et centres de détention israéliens, qui constituent des tortures et des mauvais traitements tels qu'ils sont définis par la Convention contre la Torture et divers autres instruments internationaux. Parmi ces méthodes, citons la pratique du *Shabeh*⁶ pendant de longues périodes (souvent jusqu'à 48 heures) ; le menottage serré ; lier les mains et les jambes avec des chaînes en plastique qui causent de grandes souffrances ; bander les yeux

⁵ Les informations de cette section proviennent essentiellement de deux des membres du REMDH, Adalah: www.adalah.org, et Arab Association for Human Rights: www.arabhra.org.

⁶ Le *Shabeh* consiste à attacher les mains et les jambes du détenu à une chaise, posée de façon à basculer vers l'avant, de sorte que le détenu ne peut trouver de position stable pour s'asseoir.

et frapper ; privation de sommeil pendant de longues périodes ; isolement ; obligation de rester debout pendant de longues périodes ; violence verbale. La torture et les mauvais traitements, y compris les conditions inhumaines de détention, constituent des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment la 4^{ème} Convention de Genève. La torture est un crime de guerre et une grave infraction au droit humanitaire international.⁷

Israël doit immédiatement renoncer à la torture et aux mauvais traitements. L'UE doit presser Israël de respecter et de protéger les droits fondamentaux des détenus conformément au droit international.

5) Violence des colons et déni de justice à l'encontre des Palestiniens

L'armée israélienne s'abstient en général de prévenir, de stopper ou de freiner les accès de violence des colons, qui constituent une menace pour l'intégrité physique, la vie et la propriété des Palestiniens. Ces cas de violence privée incluent des meurtres, des brutalités et des fusillades contre les Palestiniens, ainsi que la destruction de leurs récoltes et de leurs arbres.

L'exemple le plus frappant est la longue chaîne d'incidents violents perpétrés quotidiennement par des colons extrémistes, dans la vieille ville d'Hebron, souvent contre des enfants.

Les crimes commis par les colons israéliens, qui peuvent librement porter des armes et qui bénéficient de la protection des forces militaires israéliennes, demeurent impunis. Dans des cas de ce genre, les investigations ne sont jamais menées rapidement, ni de façon efficace, indépendante et impartiale. Ce défaut d'investigation entraîne un refus systématique d'empêcher ou de punir les comportements criminels, ce qui a bien évidemment pour effet de les encourager. Les colons sont rarement tenus pour responsables de leurs actes. Lorsque cela arrive, la punition est habituellement légère. Ce phénomène, ajouté au fait que ceux qui ont violé les lois internationales ne sont pas traduits en justice, a installé une culture de l'impunité.

Israël ne prend aucune des mesures adéquates et nécessaires pour empêcher les colons de se livrer à des violences et assurer la sécurité de la population palestinienne, se mettant ainsi en infraction vis-à-vis du droit humanitaire international dont il ne respecte pas les obligations. Israël, en tant que puissance occupante, est responsable de la sécurité de la population civile en vertu du droit coutumier international, comme stipulé à l'article 43 des réglementations de La Haye et à l'article 32 de la 4^{ème} Convention de Genève.

Dans la mesure où il exerce une juridiction effective sur les TPO, Israël est également tenu de respecter et de faire respecter les droits de l'homme internationaux. Dans le cadre de cette législation, les Palestiniens ont le droit à la vie (Art. 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques - ICCPR), à la sécurité de leur personne (Art. 9 de l'ICCPR) et à la propriété (droit coutumier repris par l'Art. 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme). Israël est aussi responsable de la protection des enfants, en vertu de la Convention sur les Droits de l'enfant, dont il est l'un des signataires.

L'inertie d'Israël et son absence d'intervention efficace pour prévenir ou réparer des violences commises par les colons constituent en elles-mêmes des violations de ces droits. De plus, la façon différente de traiter les colons israéliens victimes de violences palestiniennes d'une part et les Palestiniens victimes des violences des colons d'autre part, est une infraction à l'obligation faite à Israël de ne pas exercer de discrimination entre les personnes sur la base de leur nationalité. Ce droit de nature absolument fondamentale est inscrit dans de nombreux instruments internationaux et dans le droit coutumier international. On en trouvera un exemple particulièrement pertinent à l'article 5b de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans lequel les parties contractantes s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir à toute personne le droit à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de couleur ni d'origine nationale ou ethnique.⁸

Israël doit prendre les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir la violence des colons et assurer la sécurité de la population palestinienne, conformément au droit humanitaire international.

⁷ Les informations de cette section proviennent essentiellement du PCHR (Centre palestinien des Droits de l'Homme) : www.pchrgaza.org. Voir aussi le Comité contre la Torture en Israël, membre du REMDH : www.stoptorture.org.il.

⁸ Les informations de cette section proviennent essentiellement d'Al-Haq, membre du REMDH : www.al-haq.org.

L'UE a fait part de son inquiétude à propos des châtiments collectifs, et invité Israël à s'assurer que tous les abus commis par les forces de défense israéliennes, les colons ou autres, fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs de ces crimes soient poursuivis.⁹ L'UE doit réitérer clairement ses préoccupations à cet égard.

6) Exécutions extra-judiciaires commises par l'Etat d'Israël

Les forces armées israéliennes commettent des assassinats contre des Palestiniens recherchés, une attitude concertée et approuvée par l'establishment politique et judiciaire israélien. Cette politique a été brièvement suspendue en février 2005, mais elle a officiellement repris en juin de la même année, pour s'intensifier début 2006. A la suite de récents assassinats ciblés, le Premier Ministre Ehud Olmert a déclaré : "Les forces de sécurité peuvent, sans restrictions, utiliser tous les moyens nécessaires pour stopper les attaques terroristes." Cette politique a été contestée devant la Haute Cour de Justice, qui s'apprête à rendre son verdict.¹⁰

Israël utilise le terme d'"assassinat ciblé" pour décrire ce type de crime. La méthode consiste à repérer les personnes recherchées, qui représentent une menace pour la sécurité de l'Etat d'Israël, lorsqu'il n'a pas été possible de les arrêter à l'intérieur des zones contrôlées par l'Autorité palestinienne. Un assassinat extra-judiciaire signifie qu'une personne est exécutée sans jugement, c'est-à-dire sans avoir la possibilité de se défendre, ce qui constitue une violation grave à la 4^{ème} Convention de Genève. Cette façon de faire enfreint aussi la législation internationale sur les droits de l'homme, dont le Pacte international sur les droits civils et politiques. Ces assassinats constituent également une violation flagrante du droit de bénéficier d'un procès équitable, tel qu'il est reconnu par l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 14 de l'ICCPR, car le suspect se voit refuser la possibilité de présenter sa défense contre les accusations qui sont portées contre lui.

Ces assassinats extra-judiciaires sont commis par les Israéliens sans que soit pris en considération le risque de tuer ou de blesser des civils palestiniens qui ne sont pas "ciblés". Dans de nombreuses circonstances, les forces armées israéliennes ont exécuté une personne ou un groupe de personnes sans se préoccuper de la vie des passants qui assistaient par hasard à la scène.

Depuis le début de l'Intifada en septembre 2000, 377 personnes ciblées et 183 civils innocents ont été tués au cours des exécutions extra-judiciaires conduites par les forces armées israéliennes. Beaucoup d'autres personnes ont été blessées au cours de ces opérations. Ce type d'incident s'est produit récemment dans la région de Bethléem, causant la mort de trois personnes. Dans la bande de Gaza, 154 personnes ciblées et 114 civils ont été tués pendant ces opérations, depuis le début de l'Intifada. Au cours d'une opération très récente, le 20 mai 2006 à Gaza, qui visait un membre du Jihad islamique, trois civils de la même famille, qui se trouvaient dans la voiture suivant le véhicule ciblé, ont trouvé la mort. Une grand-mère, sa belle-fille et son petit-fils de 5 ans ont été tués par des éclats d'obus. Quatre autres membres de la même famille ont été blessés, y compris une petite fille de 3 ans, dont les médecins pensent qu'elle ne pourra plus jamais marcher et qu'elle sera incapable, toute sa vie, de respirer sans l'aide d'un respirateur.¹¹

Dans le cadre du Plan d'Action de la PEV (Politique européenne de voisinage), l'UE et Israël sont convenus de « promouvoir la coopération sur des questions telles que l'impunité des responsables de génocide, de crimes de guerre et autres crime contre l'humanité »¹² Cette disposition doit être respectée et mise en œuvre.

⁹ UE, Rapport annuel sur les Droits de l'Homme - 2005, p. 150.

¹⁰ Voir Public Committee Against Torture in Israel & Law v The Government of Israel (HCJ case 769/02).

¹¹ Les informations de cette section proviennent essentiellement de deux des membres du REMDH, le PCHR (Centre palestinien des Droits de l'Homme) : www.pchrgaza.org, Al-Haq: www.al-haq.org et Public Committee Against Torture: www.stoptorture.org.il.

¹² COM(2004) 790, p.14.

7) Meurtres de civils au cours des interventions et opérations militaires dans les Territoires occupés

Depuis septembre 2000, 3 405 Palestiniens ont été tués dans les TPO, dont 693 mineurs de moins de 18 ans. Parmi eux, au moins 1 625 personnes étaient des civils qui ne participaient pas à des opérations militaires au moment où ils ont été tués. Au cours des récents bombardements, commencés en février 2006 au nord de la bande de Gaza, 11 civils ont été tués et beaucoup d'autres blessés par des éclats d'obus. Les bombardements continuent sur une base quotidienne, à un rythme qui, selon les estimations, peut atteindre 300 obus par jour au plus fort de cette campagne. L'armée israélienne a récemment réduit la "zone de sécurité", ce qui permet désormais de tirer à 100 ou 300 m des zones civiles. Une pétition vient d'être déposée auprès de la Haute Cour de Justice par six organisations israéliennes et palestiniennes des droits de l'homme contre ce changement de politique, qui met gravement en danger la vie des civils.¹³

Les forces militaires israéliennes organisent régulièrement des incursions dans les principales agglomérations de Cisjordanie, causant la mort de nombreux civils. Récemment, des incidents de cette nature se sont produits dans la région de Jenin (village d'al-Yamoun), où un enfant de 7 ans a été tué, et au camp de réfugiés de Balata, près de Nablus. On déplore à cette occasion la mort de deux enfants, qui étaient en train de goûter sur un toit en terrasse, et un troisième garçon a été blessé par balle alors qu'il portait secours à son frère.

Les interventions des forces armées israéliennes dans les TPO impliquent un usage inutile, disproportionné et souvent mortel de la force, dirigée contre des civils palestiniens, en particulier des enfants. **Israël est tenu de respecter les principes coutumiers du droit international de distinction et de proportionnalité lorsqu'il décide de conduire des opérations militaires. Nous aimerions insister sur le fait que l'Union européenne est contrainte par la loi de s'assurer qu'Israël respecte la 4ème Convention de Genève.** Dans certains cas, s'il est avéré que la victime, au moment de sa mort, ne représentait pas une menace, ce meurtre constitue une grave infraction à l'article 147 de ladite Convention. La législation sur les droits de l'homme rappelle le droit à la vie à l'article 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à l'article 6 de l'ICCPR et à l'article 6 du CRC.¹⁴

8) Détention administrative

Telle qu'elle est appliquée par les autorités israéliennes, la détention administrative consiste à garder en prison des Palestiniens, sans chef d'accusation ni procès, en appliquant des méthodes administratives et non pas judiciaires. La raison invoquée pour justifier la détention administrative, c'est d'empêcher de nuire un individu représentant un danger pour la "sécurité de la région ou de l'Etat". Toutefois, ces termes n'ont jamais été clairement définis.

La détention administrative a été pratiquée par l'armée israélienne pour arrêter des Palestiniens et les garder en prison pendant de longues périodes, sans chef d'accusation et sans jugement. Les ordres de détention administrative, actuellement, autorisent des périodes de détention de six mois, renouvelables à l'infini, sans motif ni procès. Ces ordres sont émis par les commandants de district israéliens de Cisjordanie et de la bande de Gaza.¹⁵ Au moins 700 Palestiniens (dont des défenseurs des droits de l'homme représentant des ONG israéliennes ou palestiniennes telles que Al-Haq et le Comité contre le Torture en Israël, l'une et l'autre membres du REMDH, ou encore Alternative Information Centre), sont en prison au titre de la détention administrative, sur ordre du commandement militaire israélien. La détention administrative est une infraction à la 4ème Convention de Genève, dont l'article 78 n'autorise cette mesure qu'à titre exceptionnel, et pour des "raisons impératives de sécurité".

¹³ Les signataires de la pétition, Physicians for Human Rights-Israel, Al Mezan Center for Human Rights in Gaza, Btselem, Gaza Community Mental Health Programme, Association for Civil Rights in Israel et the Public Committee against Torture in Israel, sont représentés par l'avocat Michael Sfar.

¹⁴ Les informations de cette section proviennent essentiellement de membres du REMDH, Al-Haq: www.al-haq.org, B'Tselem: www.btselem.org, et le PCHR : www.pchrgaza.org.

¹⁵ à l'exception de Jérusalem-Est, où les ordres sont émis par le ministère israélien de la Défense, comme dans les villes d'Israël.

Au fil du temps, Israël a retenu des Palestiniens prisonniers pour de longues périodes, sans prévoir de procès et sans même les informer des accusations qui pèsent contre eux. Bien que certains puissent faire appel de cette décision, ni leurs avocats ni eux-mêmes n'ont été autorisés à consulter leurs dossiers.¹⁶

L'UE doit appeler Israël à libérer immédiatement tous les détenus administratifs ou à les présenter à la justice pour les crimes qu'on les soupçonne d'avoir commis. De plus, l'UE doit demander au gouvernement israélien d'inviter les commandants militaires à amender les ordres qu'ils donnent, de façon à préciser le chef d'accusation en cas de détention administrative, afin de se mettre en conformité avec les normes du droit international.

9) Entraves à la constitution d'un Etat palestinien viable aux côtés d'Israël

Nous sommes convaincus que les politiques israéliennes d'expansion, de restriction de mouvement, de démolitions et de construction de la barrière/du mur en Cisjordanie ont pour effet de compromettre l'établissement d'un Etat palestinien viable et indépendant, capable de coexister avec Israël – élément indispensable à une solution durable du conflit.

L'actuel tracé de la barrière/du mur, tel qu'il est approuvé, place 55 colonies, dont 12 à Jérusalem-Est, à l'écart du reste de la Cisjordanie et contiguës à l'Etat d'Israël. En étudiant une carte, on voit que dans plusieurs cas, la barrière/le mur se situe à des centaines, voire des milliers de mètres des premières maisons de la colonie. Le tracé de la barrière/du mur, qui court le long d'un nombre significatif de colonies, suit plus ou moins les limites du plan de développement pour chacune de ces colonies, si bien qu'il est impossible de prétendre qu'il n'y a pas de rapport entre le plan et le tracé du mur. Il est donc tout à fait clair que, contrairement à la version officielle, les plans d'expansion des colonies ont joué un grand rôle dans le tracé de la barrière/du mur, et pas seulement, en certains endroits, pour des raisons secondaires liées à la sécurité ; dans les cas où il y avait conflit avec l'expansion de la colonie, les planificateurs ont opté pour l'expansion, même au risque de compromettre la sécurité. Cette volonté d'expansion a conduit à aggraver les violations des droits humains des Palestiniens.

Les colonies établies par Israël dans les TPO sont illégales dans le cadre du droit humanitaire international. Par conséquent, un acte destiné à perpétuer ces colonies est par définition une infraction au droit international. Bien que la protection des civils soit un objectif légitime, y parvenir en construisant une barrière/un mur selon un tracé qui perpétue les colonies ou qui implique des actes formellement interdits, tels que la destruction de la propriété privée, est contraire à la loi. La gravité de cet acte est accentuée par le fait que le but principal du tracé du mur – étendre les colonies et protéger les intérêts économiques des promoteurs israéliens – est en soi illégal.

La construction de la barrière/du mur a provoqué de nouvelles restrictions de circulation pour les Palestiniens qui vivent à proximité, ajoutées à celles qui ont été mises en place depuis le début de l'Intifada. Des milliers de Palestiniens ont beaucoup de difficulté à se rendre dans leurs champs, ou à vendre leurs produits dans d'autres régions de Cisjordanie. L'agriculture est la première source de revenus des communautés palestiniennes établies le long du mur, une région qui se trouve être l'une des zones les plus fertiles de Cisjordanie. Les dommages causés au secteur agricole risquent d'avoir des répercussions catastrophiques sur les résidents, dont la situation économique est déjà très difficile, et de précipiter dans la pauvreté un grand nombre de familles.

Israël a le droit et le devoir de protéger ses citoyens des attaques. Toutefois, la construction de la barrière/du mur comme moyen de prévenir les attaques à l'intérieur d'Israël porte injustement préjudice à la population palestinienne des TPO. Israël a préféré cette solution par rapport à d'autres options moins dommageables pour les Palestiniens. Même si l'on accepte, comme le prétend Israël, que la seule façon de prévenir les attaques est d'ériger un mur de sécurité, celui-ci doit être construit le long de la Ligne verte, ou en territoire israélien.¹⁷

Une décision prise le 9 juillet 2004 par la CIJ impose à Israël d'arrêter la construction de la barrière/du mur en territoire occupé, et de détruire les parties qui se trouvent dans les territoires occupés. Israël

¹⁶ Les informations de cette section proviennent essentiellement de deux des membres du REMDH, le PCHR (Centre palestinien des Droits de l'Homme) : www.pchrgaza.org, et B'Tselem : www.btselem.org.

¹⁷ Les informations de cette section proviennent essentiellement de B'Tselem, membre du REMDH : www.btselem.org.

doit restituer les terres confisquées dans ce but et, de plus, indemniser les propriétaires pour les dommages causés. Israël est également contraint par le droit international de cesser d'y installer des civils israéliens et de démanteler les colonies existantes.

L'UE doit faire savoir à Israël que les infractions aux droits de l'homme provoquées par la barrière/le mur violent le droit humanitaire international et les traités relatifs aux droits de l'homme signés par Israël, y compris les Conventions de Genève, l'ICCPR et l'ICESCR. Nous aimerions rappeler avec insistance le fait que l'Union européenne est contrainte par la loi d'exiger qu'Israël respecte la 4^{ème} Convention de Genève, comme le confirme la décision de la CIJ concernant la barrière/le mur.

Conclusions

Israël met en œuvre ses accords avec l'UE dans un mépris total de ses obligations internationales en tant que puissance occupante et en tant qu'Etat responsable de tous ses citoyens. L'UE ne peut pas, en connaissance de cause, permettre que ses relations contractuelles avec un quelconque pays tiers s'établissent de cette façon sans violer elle-même les lois de l'Union et le droit humanitaire international.

La mise en œuvre du plan d'action avec Israël dans le cadre de la Politique européenne de Voisinage doit se fonder sur une reconnaissance claire, par Israël, de son statut et de ses devoirs de puissance occupante.

Fidèle au principe de la généralisation des droits de l'Homme, l'UE doit faire savoir de façon claire à Israël que toutes les mesures de coopération prises dans le cadre de la PEV doivent être mises en œuvre par les deux parties en conformité avec les obligations des droits de l'Homme et du droit humanitaire international. L'UE doit aussi s'assurer en priorité que les questions touchant les droits de l'Homme telles qu'elles sont énumérées dans le plan d'action se traduisent pas des actions et des programmes concrets selon le calendrier convenu.

L'UE doit établir un mécanisme de suivi public, doté de critères clairs et mesurables, qui puisse lui permettre d'évaluer la façon dont les accords passés avec un pays tiers sont mis en œuvre et s'ils sont appliqués dans le respect des droits de l'Homme. Au moment d'effectuer périodiquement des contrôles du respect des droits de l'homme dans l'application de l'Accord d'Association UE-Israël, il est impératif de consulter les organisations de la société civile concernées.

Nous aimerions attirer votre attention sur le rapport que nous venons de publier : *Un bilan des droits de l'homme dans les relations UE-Israël – Généralisation des droits de l'homme ou extinction sélective ? 2004-2005*. Plusieurs des recommandations proposées ici sont extraites de ce rapport du REMDH.

Nous espérons que les préoccupations exprimées par cette lettre recevront toute l'attention qu'elles méritent.

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments,

Kamel Jendoubi
Président du REMDH

Contacts :

Marita Roos, Coordinatrice du REMDH à Copenhague : +45 32 64 17 22, mro@euromedrights.net
Sandrine Grenier, Représentante du REMDH à Bruxelles : +32 2 513 37 97, sgr@euromedrights.net